



PREFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité et nature
Pôle préservation des milieux et des espèces

ARRETE PREFECTORAL n.º 38-2020-02-26-004

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n.º38-2016-12.13.012
du 13 décembre 2016**

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées,

**Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
(anciennement communauté de communes des Vallons du Guiers)
Projet de Parc d'activité industriel d'Aoste
Commune d'Aoste**

**Le préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de Faune et de Flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n.º38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n.º 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n.º 13 614*01), délivré à la communauté de communes des Vallons du Guiers (aujourd'hui renommée Communauté de communes Les Vals du Dauphiné) dans le cadre du projet de parc d'activité industriel d'Aoste ;

VU les demandes d'actions correctives demandées par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans son courrier du 14 mars 2019 suite au contrôle administratif réalisé le 18 décembre 2018 ayant mis en évidence des « non-conformités » à l'arrêté n.º38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 ;

VU les réponses du bénéficiaire aux demandes d'actions correctives dans son courrier du 8 avril 2019 ;

VU l'absence de remarques formulées par le bénéficiaire dans son courrier du 23/01/2020 sur le projet d'arrêté transmis le 20/12/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n.º38-2016-12.13.012 pour prendre en compte les actions correctives que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre à l'issue du contrôle administratif du 18 décembre 2018 et pour corriger certaines erreurs présentes dans cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté n°38-2016-12.13.012 et qu'elles ne modifient pas l'équilibre global de la démarche « éviter, réduire, compenser » prévue ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Dans le cadre du projet de Parc d'activité industriel d'Aoste, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné domiciliée 22, rue de l'hôtel de Ville – BP90077 – 38 353 LA TOUR DU PIN CEDEX, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à détruire et à perturber intentionnellement les spécimens d'espèces animales protégées, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et à enlever des spécimens d'espèces végétales protégées tel que présenté dans le tableau ci-dessous : »

Le tableau listant les espèces protégées visées par la dérogation n'est pas modifié.

ARTICLE 2 :

L'article 3.1 de l'arrêté n°38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 relatif aux mesures d'évitement est modifié comme suit :

– Pour les mesures E1 et E2 :

- la mention « pendant 30 ans » est supprimée ;
- la mention « Le bénéficiaire fait l'acquisition de ces parcelles et justifie de leur maîtrise foncière avant le 31 mars 2020 au pôle PME de la DREAL. Ces parcelles sont laissées en libre évolution selon les modalités prévues en mesure C6 », est ajoutée.

– La mesure E3 (évitement d'une partie de la peupleraie ouest (annexe 2) est remplacée par le contenu suivant : La partie sud-ouest de la peupleraie ouest d'une surface de 5 304 m² (parcelle Y60) est évitée par l'emprise de projet.

ARTICLE 3 :

L'article 3.2 de l'arrêté n°38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 relatif aux mesures de réduction est modifié comme suit :

– La phrase suivante est ajoutée à la mesure R5 : L'ensemble des éclairages mis en place respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

– La mesure R6 est modifiée comme suit :

La mention « est planté l'année suivant la signature de l'arrêté (n+1) et maintenu pendant 30 ans » est supprimée et remplacée par « est planté puis maintenu pendant toute la phase d'exploitation du projet sans limite de durée ».

La mention suivante est ajoutée pour les secteurs 1, 2 et 3 : la plantation intervient au plus tard en mars 2020 ;

La partie relative au secteur 4 est supprimée et remplacée par le contenu suivant :

- secteur 4 : sur l'emprise du projet entre la voirie et la piste mode doux de l'axe principal orienté Nord/Sud. La plantation intervient au fur et à mesure de l'installation des entreprises sur les lots. Le pôle PME de la DREAL est tenu informé de la mise en œuvre de la mesure (localisation, longueurs, espèces...).

Le reste de la mesure n'est pas modifié.

– La phrase suivante est ajoutée à la mesure R7 : le CPAUE est transmis au pôle PME de la DREAL avant mars 2020.

ARTICLE 4 :

L'article 3.3 de l'arrêté n°38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 relatif aux mesures de compensation est modifié comme suit :

– La mention relative à la durée d'engagement des mesures compensatoires est supprimée et remplacée par la mention suivante : « la durée d'engagement des mesures compensatoires et d'accompagnement est de 30 ans, excepté pour les mesures C2 et C6 mises en œuvre sans limite de durée (mise en senescence) à compter de la délivrance de l'arrêté.

– La mention « n étant l'année de signature de l'arrêté » relative à la mesure C1 est supprimée et remplacée par « n étant l'année 2019 ».

– Le contenu de la mesure C2 est supprimé et remplacé par : Le secteur concerné est la parcelle 1 section D de la commune d'Aoste. Elle vise à créer des territoires de chasse et de reproduction pour les Chiroptères et l'Avifaune. La gestion mise en œuvre porte sur de la libre évolution. Sur ce secteur, aucune intervention n'est effectuée sur la végétation (herbacée, arbustive, et arborée) à compter de la délivrance de l'arrêté (sans limite de durée). Des interventions ponctuelles et localisées sont néanmoins possibles pour les raisons suivantes et après information du pôle PME de la DREAL :

- mise en sécurité des biens et des personnes en cas de chute ou de risque imminent de chute d'arbres sur les chemins autour de la parcelle. Ces interventions ne peuvent être situées qu'au niveau des bordures extérieures de la zone compensatoire. La pénétration sur la parcelle lors des travaux est limitée au strict nécessaire. Le maintien de chandelles est privilégié autant que possible. Le bois mort issu des coupes est alors laissé sur place au sein de la parcelle compensatoire ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes.

– La référence à la parcelle ZE 226 est supprimée pour la mesure C3.

– La mesure suivante est ajoutée :

C6 – Mise en senescence de boisements et de ripisylve (annexes 2 et 4)

Les secteurs suivants sont mis en senescence (libre évolution) sans limite de durée à compter de la délivrance du présent arrêté sur la commune d'Aoste :

– parcelles D678, 661 et 1 (en lien avec la mesure C5) ;

– parcelle Y115 (concernée par la mesure E1) ;

– parcelles Y12, Y13, Y14, Y15, Y16, Y17, Y18 (concernées par la mesure E2).

Sur ces secteurs, toute intervention sur la végétation (herbacée, arbustive, et arborée) est proscrite. Des interventions ponctuelles et localisées sont néanmoins possibles pour les raisons suivantes et après information du pôle PME de la DREAL :

- mise en sécurité des biens et des personnes en cas de chute ou de risque imminent de chute d'arbres sur les routes et chemins autour des parcelles. Ces interventions ne peuvent être situées qu'au niveau des bordures extérieures des zones compensatoires. La pénétration sur la parcelle lors des travaux est limitée au strict nécessaire. Le maintien de chandelles est privilégié autant que possible. Le bois mort issu des coupes est alors laissé sur place au sein des parcelles compensatoires ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 5 :

L'article 3.4 de l'arrêté n°38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 relatif aux mesures de suivi est modifié comme suit :

– la mention « l'année n correspondant ici à l'année de signature de l'arrêté » est supprimée et remplacée par « l'année n correspond ici à l'année de mise en place de la mesure ».

– Le paragraphe 3.4.3 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant : « Les protocoles de suivi sont transmis à la DREAL et, le cas échéant au gestionnaire de la RNN du Haut-Rhône (cas de la mesure C4) pour validation avant le 31 janvier 2020. Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport de suivi transmis au minimum au pôle PME de la DREAL, ainsi qu'au gestionnaire de la RNN pour la mesure C4. La convention de répartition de mise en œuvre des suivis (mesures globalisées avec le projet de contournement routier) signée entre le bénéficiaire et le conseil départemental de l'Isère est transmise au pôle PME de la DREAL avant le 31 janvier 2020.

– La mention suivante est ajoutée :

Un suivi de chaque phase de chantier par un écologue, en accompagnement du maître d'ouvrage, permettant d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures associées prévues à l'arrêté est mis en place. L'écologue signale d'éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et propose des actions correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

Avant le début du chantier, l'écologue participe à la mise en défens des secteurs préservés. La vérification de la mise en place des balisages de protection est ensuite effectuée lors de chaque visite.

En début de chantier, l'écologue effectue une sensibilisation de l'ensemble des intervenants et du personnel chargé des travaux de manière à rappeler les mesures à respecter tout au long du chantier (plan de circulation, protection des zones mises en défens, lutte contre la pollution et les espèces végétales invasives, périodes de défrichement et de décapage...).

Par la suite, le suivi est régulier durant toute la phase travaux, adapté aux enjeux (suivi plus fréquent sur les périodes et zones à enjeux), et ajusté aux besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et entreprises. Ces visites sont aussi l'occasion de vérifier l'éventuelle colonisation des terrains remaniés par les espèces invasives. En cas de présence de telles espèces, des conseils de lutte sont prodigués.

Une visite supplémentaire est réalisée à la réception du chantier.

Des compte-rendus sont rédigés par l'écologue à chaque visite.

ARTICLE 6 :

L'article 3.5 de l'arrêté n°38-2016-12.13.012 du 13 décembre 2016 relatif à la transmission des données et la publicité des résultats est supprimé et remplacé par le contenu suivant :

- **Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans**

– Information lors du démarrage de chaque phase de chantier : le pôle PME de la DREAL est informé 15 jours avant le démarrage de chaque phase de chantier.

– Transmission des compte-rendus de chantier : Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue. En cas de difficultés particulières, le service instructeur est informé sans délai.

– Transmission des suivis écologiques : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

• **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au service départemental de l'OFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

Grenoble le

26 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

